

N° 2012/377

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE**

**Signature d'une convention de mise à disposition du gymnase Maurice Baquet, allée Kilian au profit de « l'Association culturelle Musulmane de Sevrان »**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de « l'Association culturelle Musulmane de Sevrان »

**CONSIDERANT** la demande de l'Association d'utiliser pendant certains créneaux horaires les installations du gymnase Maurice Baquet, allée Kilian à Sevrان

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de développer « le vivre ensemble ».

**CONSIDERANT** que les installations du gymnase Maurice Baquet sont disponibles aux horaires demandées par l'Association

**ARTICLE 1 :** DECIDE de signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations du gymnase Maurice Baquet, allée Kilian à Sevrان au profit de l'Association culturelle Musulmane de Sevrان

**ARTICLE 2 :** DIT que les modalités d'utilisation des installations du gymnase Maurice Baquet sont définies dans la convention

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- publiée conformément aux règles en vigueur
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville
- notifiée à l'Association culturelle Musulmane de Sevrان

FAIT A SEVRAN, le 16 juillet 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL. 2012
- publié le : 27/07 au 24/07/12



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICE JURIDIQUE FONCIER**

**SIGNATURE D'UN AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DEUX LOCAUX SITUÉS ALLÉE J. MAZARYK SIGNÉE ENTRE LA VILLE DE SEVRAN ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DE GESTION IMMOBILIÈRE (SAGI) SUBSTITUÉE PAR LA SA D'HLM VILOGIA LE 11 DÉCEMBRE 2008.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la décision n°2008/527 de M. le Maire de la ville de Sevrans en date du 16 décembre 2008, reçue en sous-préfecture le 19 décembre suivant, par laquelle il décide de signer une convention de mise à disposition de deux locaux, situés 6 et 9 rue J. MAZARYK à Sevrans, par la Société Anonyme de Gestion Immobilière (SAGI), aux droits de laquelle s'est substituée la SA d'HLM VILOGIA,

**VU** la convention du 16 décembre 2008 aux termes de laquelle la Ville de Sevrans et la SAGI ont défini les modalités de mise à disposition par la Société à la Ville de deux locaux situés 6 et 9 allée J. MAZARYK à Sevrans.

**VU** l'acte authentique de vente du 17 décembre 2008 aux termes duquel la SAGI a vendu à LOGICIL (ancienne désignation de VILOGIA) l'ensemble immobilier situé 1 à 13 et 2 à 26 allée Jan Mazaryk à Sevrans.

**VU** les statuts de la Société « VILOGIA », Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq, 74 rue Jean Jaures,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Sevrans et de la SA d'HLM VILOGIA de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier de Montceuleux-Pont-Blanc en direction des habitants du quartier.

**CONSIDÉRANT** que la convention initiale du 16 décembre 2008 prévoyait la mise à disposition de la Ville par la Société d'HLM d'un premier local de 75 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée du 6 allée J. MAZARYK et d'un second local de 51,3 m<sup>2</sup> situé au rez de chaussée du 9 allée J. MAZARIK.

**CONSIDÉRANT** que la Société VILOGIA souhaite rentrer en possession du local situé 6 allée J. MAZARIK et propose à la Ville de lui mettre en échange à disposition un local de 63 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée du 9 allée allée J. MAZARYK.

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de signer un avenant à la convention initiale du 16 décembre 2008.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer, avec la SA d'HLM VILOGIA - dont le siège social est situé 74 rue Jean Jaures à Villeneuve d'Ascq (59491) – l'avenant à la convention signée le 16 décembre 2008 entre la Ville de Sevrans et la Société Anonyme de Gestion Immobilière (SAGI), aux droits de laquelle s'est substituée la SA d'HLM VILOGIA, définissant les conditions de mise à disposition de deux locaux situés 6 et 9 allée Jan Mazarik.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la convention prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2012 pour une durée de deux ans renouvelable 1 fois au maximum (soit pour une période totale de 4 années), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités d'occupation sont définies à la fois dans la convention initiale de 2008 et dans l'avenant à signer.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que les dépenses résultant de cette convention seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 JUIL. 2012

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



Stéphane Blanchet

**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23/7/12
- publié le : 17/7/12 .

2012/379

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS  
N°

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON  
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.212222 ET L.212223  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

**OBJET** : SERVICE ENSEIGNEMENT -

Signature d'une convention d'occupation de logement passée avec Monsieur JALABERT Eric, Psychologue Scolaire

**LE MAIRE,**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** La délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** L'attribution d'un logement de fonction à Monsieur JALABERT, Psychologue Scolaire, à compter du 1er Septembre 2012,

**VU** La convention d'occupation de logement concernant l'immeuble communal sis 17, villa des Prés - apt n° 12 à Sevrans

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer ladite convention avec Monsieur JALABERT, Psychologue scolaire, pour l'occupation du logement de type F2 susvisé,

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de signer, avec Monsieur JALABERT, Psychologue Scolaire, une convention définissant les conditions d'occupation d'un logement situé 17, villa des Prés apt n° 12 à Sevrans, et ce, à compter du 1er Septembre 2012.

**ARTICLE 2** : **DIT** que la redevance d'occupation fixée mensuellement à 234 euros, hors charges, sera imputée à terme échu au chapitre 75 - Code nature 752 et Fonction 20 de l'exercice en cours du budget de la Commune.

**ARTICLE 3** : La présente décision prend effet à compter du 1er Septembre 2012.

**ARTICLE 4** : Monsieur Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur JALABERT, Psychologue scolaire

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 JUIL. 2012**
- publié le : *17 ou 24/07/12*

Fait à SEVRAN, le **17 JUIL. 2012**

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



Stéphane Blanchet

**Stéphane GATIGNON**

2012/380

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS  
N°

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON  
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.212222 ET L.212223  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

**OBJET : SERVICE ENSEIGNEMENT -**

Signature d'une convention d'occupation de logement passée avec Mademoiselle WEISS  
Professeur des Ecoles

**LE MAIRE,**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** La délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** L'attribution d'un logement de fonction à Mademoiselle WEISS , Professeur des Ecoles, à compter du 1er Septembre 2012,

**VU** La convention d'occupation de logement concernant l'immeuble communal sis 17, villa des Prés – appt n° 10 à Sevrans

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer ladite convention avec Mademoiselle WEISS Professeur des Ecoles, pour l'occupation du logement de type F2 susvisé,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer, avec Mademoiselle WEISS , Professeur des Ecoles, une convention définissant les conditions d'occupation d'un logement situé 17, villa des Prés – appt n° 10 à Sevrans, et ce, à compter du 1er Septembre 2012.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la redevance d'occupation fixée mensuellement à 234 euros, hors charges, sera imputée à terme échu au chapitre 75 - Code nature 752 et Fonction 20 de l'exercice en cours du budget de la Commune.

**ARTICLE 3 :** La présente décision prend effet à compter du 1er Septembre 2012.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Mademoiselle WEISS , professeur des écoles

Fait à SEVRAN, le 17 JUIL. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL. 2012
- publié le : 17 au 24/07/12

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1<sup>er</sup> adjoint



Stéphane Blanchet

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**

**Stéphane GATIGNON**